# STATUTS DE COTISATION ET DIVERSES MODALITÉS ADMINISTRATIVES

## 1. STATUTS DE COTISATION

- > Membres réguliers
- > Sans emploi
- Étudiants
- > Congé parental
- > Retraités
- Membres à vie
- 2. MODALITÉS ADMINISTRATIVES
- 3. POLITIQUE D'INSCRIPTION TARDIVE
- 4. POLITIQUE DE RÉINSCRIPTION

#### STATUTS DE COTISATION (CE 27-02-06, AGA 08-09-2011) 1.

Membres réguliers	Le statut de cotisation de membre régulier s'applique aux membres qui exercent la profession.
Sans emploi	Le statut de cotisation de membre sans emploi s'applique à un membre ayant diplômé depuis moins de 5 ans. La cotisation établie pour ce statut est fixée à 50% de la cotisation régulière de l'exercice en cours. À ce montant, il faut ajouter les taxes fédérale et provinciale et la contribution à l'Office des professions du Québec.
	Ce privilège est valide pour la durée de l'exercice financier, peu importe le moment où le statut de membre sans emploi prend fin. Le membre a droit au statut sans emploi quand il s'inscrit pour la première fois ou quand il renouvelle son inscription. Si le membre demande le statut de sans-emploi durant l'année, il n'y a pas de remboursement de cotisation.
	AGS 22-02-86
Étudiants	Le statut de cotisation étudiant s'applique aux membres inscrits à un programme d'études à temps complet, à l'exception de ceux qui bénéficient d'un congé sans perte de traitement.
	La cotisation établie pour ce statut est fixée à 15 % de la cotisation régulière de l'exercice en cours. À ce montant, il faut ajouter les taxes fédérale et provinciale et la contribution à l'Office des professions du Québec.
	Une preuve du statut d'étudiant à temps complet est exigée chaque trimestre pour justifier le maintien de ce privilège.  AGS 22-02-86, CE 11-03-92
Congé parental	Le statut de cotisation de membre en congé parental s'applique à un membre qui en a fait la demande <u>au moment du renouvellement de l'inscription</u> au Tableau des membres. Ce privilège s'applique pour la durée de l'exercice financier, peu importe le moment où le statut de membre en congé parental prend fin. On entend par congé parental, un congé de maternité, de paternité et parental et le retrait préventif.
	La cotisation établie pour ce statut est fixée à 50 % de la cotisation régulière de l'exercice en cours. À ce montant, il faut ajouter les taxes fédérale et provinciale et la contribution à l'Office des professions du Québec.
	Pour bénéficier de ce statut, vous devez :
	Avoir été inscrit au Tableau de l'Ordre au cours de la dernière
	<ul> <li>ânnée;</li> <li>Être en congé parental au 31 mars pour une période d'au moins trois (3) mois avant le 31 mars ou commencer votre congé parental dans les trois (3) mois suivant le 31 mars;</li> <li>Avoir cessé d'exercer votre pratique professionnelle durant cette période;</li> </ul>
	<ul> <li>Ne pas avoir bénéficié de ce statut l'année dernière pour la même naissance ou adoption.</li> </ul>

Le congé doit être d'une période de plus de 20 semaines consécutives sans rémunération ni interruption.

Le tarif réduit est accordé une seule fois par parent pour chaque naissance ou adoption et offert pour une période d'un (1) an (non rétroactif). Par ailleurs, ce rabais n'est pas cumulatif pour les cas de naissance ou d'adoption multiples.

En indiquant la date de début et de fin du congé parental lors du renouvellement sur le Portail de l'Ordre, le membre pourra conserver son droit de pratique jusqu'à la date exacte du début du congé parental et de le reprendre à la suite de la date exacte de fin de celui-ci, inscrite au Portail.

Une preuve doit être fournie pour bénéficier de ce statut.

CA 14-06-2024

### Retraités

Le statut de cotisation retraité est attribué par résolution du Conseil d'administration à un membre qui n'exerce plus la profession d'ingénieur forestier, dont la somme de l'âge et des années d'appartenance à l'Ordre totalise au moins 80 et qui a signé et retourné à l'Ordre la « Demande du statut de membre retraité ». Ce privilège ne s'applique pas à un retraité qui continue d'exercer sa profession à temps complet ou partiel, à son propre compte ou comme consultant.

La cotisation établie pour ce statut est de 15 % de la cotisation régulière de l'exercice en cours et s'applique à partir de l'année financière suivant (CA 24-02-2012) l'octroi du statut par le Conseil d'administration. À ce montant, il faut ajouter les taxes fédérale et provinciale et la contribution à l'Office des professions du Québec.

CA 19-04-85, CA 06-12-85, AGA 26-09-86, CE 11-03-92, CA 02-09-93, CA 25-03-

#### Membres à vie

Le statut de membre à vie s'applique à tout membre de l'Ordre qui a compilé 50 années d'inscription assidue au tableau ou qui a 75 ans d'âge et qui n'exerce plus la profession d'ingénieur forestier au sens de la Loi sur les ingénieurs forestiers. Ce membre est exempté à vie de la cotisation annuelle à compter du 1<sup>er</sup> avril de l'année au cours de laquelle survient l'anniversaire.

AGS 22-02-86, CA 28-03-96, CA 27-03-07

# 2. MODALITÉS ADMINISTRATIVES (CE 27-02-06, CE 03-02-2010, CE 25-01-2013)

Un membre de l'OIFQ étant également membre d'une autre association de professionnels forestiers au Canada paie une cotisation équivalente à 15 % de la cotisation régulière, sur présentation de la preuve de son membership complet et s'il exerce à l'extérieur du Québec. *CA 16-06-00, CA 27-03-07* 

Que leur dossier soit soumis pour étude au Comité d'admission à leur retour à la pratique au Québec. *CA 16-06-00* 

Que le dossier des membres exerçant hors Québec soit soumis pour étude au Comité d'admission à leur retour à la pratique au Québec en regard de leur pratique. *CA 16-06-00* 

La cotisation des membres actifs est payable au plus tard le 31 mars à 00 h 01 de chaque année pour l'exercice financier qui débute le 1<sup>er</sup> avril. Il est possible d'acquitter la cotisation en quatre versements égaux espacés d'un mois chacun, le premier étant daté du 31 mars. Les quatre chèques postdatés doivent parvenir à l'Ordre ensemble. *CA 30-11-2018* 

Dans le cas du mode de paiement en quatre versements, le premier versement doit inclure 25 \$ de frais d'administration et la contribution à l'Office des professions du Québec. *CA 04-12-08* 

En cas de non-paiement <u>(et/ou d'absence de preuve de couverture en assurance responsabilité professionnelle</u>) au 31 mars, le membre est radié sans délai et devra procéder à une réinscription selon la procédure s'il veut réintégrer le Tableau des membres. *CA 14-09-2018* 

Le privilège des quatre versements s'applique aux membres qui versent une cotisation régulière et également à ceux qui versent 50 % de la cotisation régulière, soit les membres sans emploi. Le privilège des quatre versements sera annulé si les chèques parviennent à l'Ordre après le 31 mars. *CA 14-09-2018* 

Des frais administratifs de 25 \$ seront exigés pour tout chèque qui n'est pas honoré par l'établissement financier pour insuffisance de fonds ou pour toute autre raison. De plus, le paiement à suivre devra être fait par carte de crédit, chèque visé ou mandat postal.

La cotisation annuelle de l'Ordre n'est pas remboursable, ni entièrement ni partiellement, en cas de retrait volontaire ou de radiation.

Des frais d'administration de 25 \$ sont retenus pour tout changement de statut de cotisation pour lequel l'Ordre doit émettre un remboursement.

Lorsque les conditions permettant l'attribution d'un statut de cotisation prennent fin, le membre (excluant le membre sans emploi) doit payer la portion de cotisation à courir pour terminer l'exercice financier à compter du mois suivant et selon les modalités suivantes : premier trimestre : 100% de la cotisation, second trimestre : 75 %, troisième trimestre : 50 % et dernier trimestre : 25 %. *CA 24-02-2012* 

### 3. POLITIQUE D'INSCRIPTION TARDIVE

- a) Inscription plus de 5 ans après la date de l'obtention du diplôme qui donne accès à l'Ordre :
  - 1. Remplir le formulaire de *Demande de délivrance de permis et d'inscription au Tableau des membres* et fournir un *curriculum vitae* détaillant ses activités professionnelles depuis la fin de ses études.
  - 2. Payer les frais d'inscription tardive, incluant les frais d'administration de dossier de 310 \$ (+ taxes), fixés par le Conseil d'administration.
  - 3. Assister à une rencontre d'évaluation.
  - 4. Répondre aux exigences de formation recommandées par le Comité d'admission après étude du dossier et adoptées par le Comité exécutif ou le Conseil d'administration.
  - 5. Payer la cotisation totale de l'année en cours.
  - 6. Recevoir l'inspection professionnelle dans un délai d'un an après l'inscription.
  - 7. Réussir le Programme de formation sur l'éthique, la déontologie et les normes de pratique professionnelle. Des coûts sont rattachés à ce programme qui comprend une formation et un examen.
  - 8. Pour tous les candidats ne provenant pas de l'Université Laval, réussir l'Examen de législation forestière du Québec au plus tard 6 mois après la date d'inscription (à la discrétion du Comité d'admission pour les diplômés de l'Université Laval).

## 4. POLITIQUE DE RÉINSCRIPTION

Le secrétaire réinscrit au tableau des membres toute personne qui en a été radiée par le Conseil d'administration ou qui a cessé volontairement de renouveler son droit de pratique, peu importe à quel moment la réinscription ou l'inscription s'effectue dans l'exercice financier, selon la politique de réinscription suivante. Il avise le Comité d'inspection professionnelle et le Bureau du syndic de toute réinscription au tableau des membres :

## a) Réinscription dans un délai de moins de 5 ans de la date du retrait volontaire ou de la radiation:

- 1. Remplir le formulaire de *Demande de réinscription au Tableau des membres.*
- 2. Payer les frais de réinscription fixés par le Conseil d'administration.
- Payer la cotisation totale de l'année en cours.

### b) Réinscription dans un délai de plus de 5 ans de la date du retrait volontaire ou de la radiation

- 1. Remplir le formulaire de *Demande de réinscription au Tableau des membres* et fournir un *curriculum vitae* détaillant ses activités professionnelles depuis son retrait.
- 2. Payer les frais de réinscription, incluant les frais d'administration de dossier, fixés par le Conseil d'administration.
- Assister à une rencontre d'évaluation.
- 4. Recevoir l'inspection professionnelle dans un délai d'un an après la réinscription.
- 5. Réussir le programme de formation sur l'éthique, la déontologie et les normes de pratique professionnelle. Des coûts sont rattachés à ce programme qui comprend une formation et un examen.